

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 7/11/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON NOVEMBER 7, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 7/11/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 7 NOVEMBRE 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **DEBORAH SMITH v. ATTORNEY GENERAL OF CANADA** (FC) (Civil) (By Leave) (27844)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **PRIVACY COMMISSIONER OF CANADA v. ATTORNEY GENERAL OF CANADA** (FC) (Civil) (By Leave) (27846)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27844 DEBORAH SMITH v. THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Canadian Charter - Civil - Privacy - Customs and Excise - Employment Insurance - Legislation disentitles employment insurance recipients from receiving benefits during a period in which they are absent from Canada - Whether s. 32(b) of the *Unemployment Insurance Act*, R.S.C., 1985, c. U-1, and s. 54 of the *Unemployment Insurance Regulations*, C.R.C., c. 1576, infringe or deny mobility rights guaranteed under s. 6(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If yes, is the violation justified under s. 1? - Whether s. 108(1)(b) of the *Customs Act*, R.S.C., 1985, c. C-1, which provides for the disclosure of information by the Minister of National Revenue, is constitutionally inapplicable to the disclosure to the Canada Employment Insurance Commission of information obtained from returning Canadian residents because the disclosure infringes their right to be secure against unreasonable search or seizure guaranteed by s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Appellant was in receipt of unemployment insurance commencing January 8, 1995. On January 30, 1995, she left Canada, returning on February 16, 1995. She received benefits for the period she was absent from Canada. It was the Appellant's evidence that she was on vacation at the time of her absence from Canada, but that she could be reached by telephone and was available for work within 24 hours if required. Upon returning to Canada by air, the Appellant completed an E-311 Traveller Declaration Card ("E-311 Card"), as required by the Department of National Revenue.

Pursuant to an agreement, the Minister of National Revenue released information from the E-311 Cards to the Canada Employment Insurance Commission ("Commission") which information included "personal information" such as a traveller's name, date of birth, postal code, purpose of travel, and dates of departure and return to Canada. The purpose of the program was to identify employment insurance claimants who had failed to report that they were outside Canada while receiving benefits and to recover any resulting overpayments and, where appropriate, impose penalties. The information from the E-311 Cards was electronically matched with the Commission's database of employment insurance claimants. The data match led to the identification and investigation of Appellant as a claimant who received benefits while being out of the country.

The Commission ordered repayment of the benefits the Appellant received while out of the country and also imposed a penalty for knowingly making a false or misleading statement in not informing the Commission of her absence from Canada. The Board of Referees agreed with the Commission and upheld the order that the Appellant was obliged to repay the benefits she received for the period she was absent from Canada. But, the Board reversed the Commission's imposition of the penalty because it found that the Appellant did not knowingly make false or misleading statements. The Appellant appealed the Board of Referees's decision to the Umpire. Rothstein J. sitting as an Umpire under the

Unemployment Insurance Act dismissed the Appellant's appeal. The Federal Court of Appeal dismissed the Appellant's application for judicial review of the Umpire's decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27844
Judgment of the Court of Appeal: February 9, 2000
Counsel: Brian A. Crane Q.C. for the Appellant
Brian J. Saunders for the Respondent

27844 DEBORAH SMITH c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Charte canadienne - Civil - Vie privée - Douanes et Accise - Assurance-emploi - La loi rend les prestataires d'assurance-emploi inadmissibles au bénéfice des prestations pendant les périodes où ils sont à l'extérieur du Canada - L'al. 32b) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C., (1985), ch. U-1, et l'art. 54 du *Règlement sur l'assurance-chômage*, C.R.C., ch. 1576, portent-ils atteinte à la liberté de circulation et d'établissement garantie par le par. 6(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle justifiée au sens de l'article premier? - L'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*, L.R.C., (1985), ch. C-1, qui prévoit la communication de renseignements par le ministre du Revenu national, est-il constitutionnellement inapplicable à la communication par la Commission de l'assurance-emploi du Canada de renseignements obtenus auprès de résidents du Canada revenant au pays, du fait que la communication porte atteinte au droit d'être protégés contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives que leur garantit l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'appelante recevait des prestations d'assurance-emploi depuis le 8 janvier 1995. Le 30 janvier 1995, elle a quitté le Canada pour y revenir le 16 février 1995. Elle a reçu des prestations pour la période où elle se trouvait à l'extérieur du pays. L'appelante a témoigné qu'elle était en vacances au moment de son absence du Canada, mais qu'elle pouvait être jointe par téléphone et qu'elle était disponible pour travailler dans un délai de 24 heures si nécessaire. À son retour au Canada par avion, l'appelante a rempli une Carte de déclaration du voyageur E-311 (la carte E-311), comme l'exige le ministère du Revenu national.

En vertu d'une entente, le ministre du Revenu national communiquait les renseignements figurant sur les cartes E-311 à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission »), notamment des « renseignements personnels » comme le nom du voyageur, sa date de naissance, son code postal, le but de son voyage, ainsi que les dates de départ et de retour au Canada. Le programme visait à repérer les prestataires d'assurance-emploi qui avaient omis de déclarer qu'ils se trouvaient à l'extérieur du Canada pendant qu'ils recevaient des prestations, ainsi qu'à obtenir le remboursement de tout paiement en trop en découlant et à imposer des pénalités s'il y avait lieu. Les renseignements figurant sur les cartes E-311 étaient comparés électroniquement avec la base de données des prestataires d'assurance-emploi possédée par la Commission. La comparaison des données a mené au repérage de l'appelante et à l'ouverture d'une enquête sur elle, parce qu'elle recevait des prestations pendant qu'elle était à l'extérieur du pays.

La Commission a ordonné le remboursement des prestations que l'appelante avait reçues pendant qu'elle se trouvait à l'extérieur du pays et a également imposé une pénalité à cette dernière pour avoir délibérément fait une déclaration fausse ou trompeuse en ne l'informant pas de son absence du Canada. Le conseil arbitral était d'accord avec la Commission et a confirmé l'ordonnance enjoignant à l'appelante de rembourser les prestations reçues pendant la période où elle se trouvait à l'extérieur du Canada. Le conseil arbitral a toutefois infirmé l'imposition de la pénalité par la Commission, parce qu'il a conclu que l'appelante n'avait pas délibérément fait des déclarations fausses ou trompeuses. L'appelante a interjeté appel de la décision du conseil arbitral auprès du juge-arbitre. Siégeant à titre de juge-arbitre aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage*, le juge Rothstein a rejeté l'appel. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de la décision du juge-arbitre présentée par l'appelante.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° du greffe: 27844
Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 février 2000
Avocats: Brian A. Crane, c.r., pour l'appelante
Brian J. Saunders pour l'intimé

27846 THE PRIVACY COMMISSIONER OF CANADA v. THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

Statutes - Interpretation - Privacy - Customs and Excise - Employment Insurance - Legislation disentitles employment insurance recipients from receiving benefits during a period in which they are absent from Canada - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that the disclosure of "personal information" by the Department of National Revenue to the Canada Employment Insurance Commission, pursuant to the Ancillary Memorandum of Understanding for data capture and release of information on travellers, was authorized by s. 8 of the *Privacy Act*, R.S.C., c. P-21 and s. 108 of the *Customs Act*, R.S.C., c. C-1 - Whether para 108(1)(b) of the *Customs Act* provides the Minister with authority to disclose personal information to the Commission for use in an investigative data match program - Whether the Minister properly authorized the disclosure of personal information in the Traveller Declaration Forms to the Commission for use in an investigative data match program.

The Department of National Revenue ("Customs") collects personal information from all travellers coming to Canada by air by having them complete the E-311 Traveller Declaration Card ("the E-311 Card"). Pursuant to an agreement, the Minister of National Revenue released information from the E-311 Cards to the Canada Employment Insurance Commission (the "Commission") which information included "personal information" such as a traveller's name, date of birth, postal code, purpose of travel, and dates of departure and return to Canada. The purpose of the program was to identify employment insurance claimants who had failed to report that they were outside Canada while receiving benefits and to recover any resulting overpayments and, where appropriate, to impose penalties. The information from the E-311 Cards was electronically matched with the Commission's database of employment insurance claimants. The data match led to the identification and investigation of claimants who received benefits while absent from Canada.

On July 26, 1991, the Minister of National Revenue, acting pursuant to s. 108(1)(b) of the *Customs Act*, issued a blanket authorization for the disclosure in certain circumstances of information collected by Customs. The program began operating in September, 1996, first as a pilot project. On October 31, 1996 the Office of the Privacy Commissioner received a draft Ancillary Memorandum of Understanding proposed by the Commission and Customs. On January 20, 1997, the Privacy Commissioner advised the Minister of National Revenue and the Minister of Human Resources Development that it was his opinion that the disclosure by Customs to the Commission was not authorized under the statute and was unconstitutional. In April of 1997, the Ancillary Memorandum of Understanding was signed by Customs and the Commission, a copy of which was provided to the Privacy Commissioner.

According to the Agreed Statement of Facts, the Office of the Privacy Commissioner has received 1082 complaints from Canadians about the disclosure, by Customs, of personal information from the E-311 Cards and its collection and use by the Commission.

The Federal Court heard the initial application which was submitted by the Privacy Commissioner and the Attorney General of Canada by way of a Stated Case for an opinion of the Court. The Federal Court answered the question in the negative and held that the disclosure was not authorized. The Federal Court of Appeal allowed the appeal and set aside the opinion of the Motions Judge.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27846
Judgment of the Court of Appeal: February 9, 2000

Counsel:

Brian A. Crane Q.C. for the Appellant
Brian J. Saunders for the Respondent

27846

COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Lois - Interprétation - Droit à la vie privée - Douanes et accise - Assurance-emploi - La loi prévoit qu'une personne ne peut toucher des prestations d'assurance-emploi lorsqu'elle est absente du Canada - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en concluant que la communication de « renseignements personnels » par le ministère du Revenu national à la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en application du protocole d'entente auxiliaire pour la collecte et la communication de données extraites des renseignements recueillis par les douanes sur les voyageurs était autorisée par l'art. 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., ch. P-21 et l'art. 108 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C., ch. C-1? - L'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes* confère-t-il au ministre le pouvoir de communiquer à la Commission des renseignements personnels devant être utilisés dans le cadre d'un programme visant à identifier ceux qui touchent des prestations d'assurance-emploi qu'ils sont à l'extérieur du Canada? - Le ministre a-t-il autorisé à bon droit la communication à la Commission de renseignements personnels tirés de la Déclaration du voyageur en vue de leur utilisation dans le cadre d'un tel programme?

Le ministère du Revenu national (« Douanes Canada ») recueille des renseignements personnels auprès de tous les voyageurs qui arrivent au Canada par avion en leur faisant remplir la Carte de déclaration du voyageur E-311 (la « carte E-311 »). Conformément à une entente, le ministre du Revenu national a communiqué à la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la « Commission ») des renseignements tirés de ces cartes, y compris des « renseignements personnels » comme le nom du voyageur, sa date de naissance, son code postal, l'objet du déplacement, ainsi que la date du départ et celle du retour au Canada. Le programme visait à déterminer si des prestataires de l'assurance-emploi avaient omis de signaler leur absence du Canada et continué de toucher des prestations, ainsi qu'à permettre le recouvrement de ces sommes et, si jugé opportun, l'imposition de pénalités. Les renseignements provenant des cartes E-311 étaient comparés électroniquement avec ceux de la base de données de la Commission relative aux prestataires de l'assurance-emploi. L'opération a permis de déterminer que des prestataires avaient touché des prestations pendant qu'ils étaient à l'extérieur du Canada et de faire enquête à leur sujet.

Le 26 juillet 1991, en application de l'al. 108(1)b) de la *Loi sur les douanes*, le ministre du Revenu national a autorisé, de manière générale, la communication, dans certaines circonstances, de renseignements obtenus par Douanes Canada. L'application du programme a débuté en septembre 1996, tout d'abord sous forme de projet pilote. Le 31 octobre suivant, le Commissariat à la protection de la vie privée a reçu une ébauche du protocole d'entente auxiliaire proposé par la Commission et Douanes Canada. Le 20 janvier 1997, le commissaire à la protection de la vie privée a fait savoir au ministre du Revenu national et au ministre du Développement des ressources humaines que, selon lui, la communication projetée n'était pas autorisée par la loi et était inconstitutionnelle. En avril 1997, Douanes Canada et la Commission ont apposé leur signature au protocole d'entente auxiliaire, dont un exemplaire a été transmis au commissaire à la protection de la vie privée.

Suivant l'exposé conjoint des faits, le Commissariat à la protection de la vie privée a été saisi de 1082 plaintes de Canadiens concernant la communication, par Douanes Canada, de renseignements personnels provenant des cartes E-311, ainsi que leur collecte et leur utilisation par la Commission.

La Cour fédérale a entendu la demande initiale présentée par le commissaire à la protection de la vie privée et le Procureur général du Canada suivant la procédure de l'exposé de cause à l'issue duquel la Cour doit donner son avis. La Cour fédérale a répondu à la question par la négative et a statué que la communication n'était pas autorisée. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel et a annulé l'avis du juge des requêtes.

Origine de l'affaire : Cour d'appel fédérale

N° du dossier : 27846

Jugement de la Cour d'appel : 9 février 2000

Avocats : Brian A. Crane, c.r., pour l'appelant
Brian J. Saunders, pour l'intimé
